



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service de l'Eau et des  
Risques

Perpignan, le 15 juin 2016

Unité Police de l'Eau et des  
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :  
François PLANAS

☎ : 04.68.51.95.84.  
✉ : francois.planas  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL** n°DDTM/SER/2016167-0001  
portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du  
code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°  
2014-619 du 12 juin 2014 concernant le prélèvement sur le  
captage du Roc des Ermites et de trois forages par le SIVOM  
de la Vallée du Cady, sur la commune de Casteil.

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

**Vu** la décision de la Conférence administrative régionale (CAR) du 25 juin 2014 arrêtant les modalités de consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans les procédures de demandes d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 3 décembre 2015 ;

**Vu** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 7 décembre 2015 ;

**Vu** les arrêtés modifiés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.2.2.0 ou 1.3.10 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le récépissé de déclaration n°63/2010 du 23 septembre 2009 relatif aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0. de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande présentée par le SIVOM de la Vallée du Cady, implanté Z,A, Al Bosc, sur la commune de Vernet-les-Bains en vue d'obtenir l'autorisation unique pour le prélèvement sur le captage du Roc des Ermites et de trois forages, sur la commune de Casteil, enregistré sous le numéro 66-2015-00033 ;

**Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 13 mai 2015 ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**Vu** l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé en date du 19 juin 2015 ;

**Vu** la saisine du tribunal administratif de Montpellier en date du 30 septembre 2015 ;

**Vu** la décision n° E15000173/ 34 du 8 octobre 2015, du tribunal administratif de Montpellier désignant Madame Carole GRANGER-IRIARTE en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREEF/DCL/BUFIC/2015296-0001 en date du 23 octobre 2015 portant ouverture de l'enquête publique entre le 16 novembre 2015 et le 18 décembre 2015 inclus ;

**Vu** l'avis de la commune de Casteil en date du 7 décembre 2015

**Vu** la délibération du SIVOM de la Vallée du Cady en date du 12 février 2016 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur datés du 18 janvier 2016 ;

**Vu** le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en date du 9 mai 2016 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le CODERST en date du 19 mai 2016 ;

**Vu** les observations du pétitionnaire en date du 31 mai 2016 sur le projet d'autorisation unique qui lui a été transmis par courrier le 23 mai 2016 ;

**Considérant** que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n° 2014- 619 susvisée ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du PGRI du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 23 décembre 2015 ;

**Considérant** que le permissionnaire fournira sous 6 mois le projet de dispositifs permettant de suivre le débit prélevé afin d'en permettre aisément le contrôle ;

**Considérant** que le débit réservé fixé dans le présent arrêté permet de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans le cours d'eau du Cady conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les forages ne sollicitent pas la même ressource que le captage en rivière, que la solution proposée par le SIVOM du Cady permet une amélioration significative du milieu superficiel et qu'elle ne pénalise pas les ressources souterraines sollicitées ;

**Considérant** que le dossier traite exclusivement des rubriques prélèvements et ne projette aucune modification de l'ouvrage et que par conséquent, il ne peut être exigé, au titre du L.214-17 du code de l'environnement, la réalisation d'une passe à poisson ;

**Considérant** que l'utilisation des trois forages sera prioritaire pour subvenir aux besoins en eau du SIVOM, cela permettant de soulager le cours d'eau en période d'étiage ;

**Considérant** l'engagement pris par le pétitionnaire afin d'obtenir un rendement du réseau de distribution en eau potable pour 2018 conforme au décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

### **Arrête :**

#### **Titre I : Objet de l'autorisation**

##### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le SIVOM de la Vallée du Cady, implanté Z.A. Al Bosc, sur la commune de Vernet-les-bains représenté par Monsieur Patrice ARRO, son président, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

##### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le prélèvement sur le captage du Roc des Ermites et de trois forages, sur la commune de Casteil, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales</b>
1.1.2.0	<i>Prélèvements permanents ou temporaires issus de forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an.</i>	<b>Déclaration</b>	<b>11 septembre 2003</b>
1.2.1.0	<i>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'art. L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant un prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 5 % du débit du cours d'eau.</i>	<b>Autorisation</b>	<b>11 septembre 2003</b>

### Article 3 : Situation et caractéristiques

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » (IOTA) concernés par l'autorisation unique sont situés sur la commune de Casteil.

Les 3 forages ci-dessous, captent la masse d'eau FR-D0-615 du domaine plissé des Pyrénées axiales dans le bassin versant de la Têt et de l'Agly.

#### Captage du Roc des Ermites :

	Code masse d'eau	localisation		Coordonnées lambert II étendu	Coordonnées lambert III
<b>Roc des Ermites</b>	FRDR10240	Rivière du Cady	Lieu-dit "SAINT-MARTIN" Section B 328 Lieu-dit "ALS CAMPS" Section A 35	X : 0604,990 Y : 1724,780	X : 0604,980 Y : 3025,230 Z : 850 m

#### - Forage F1 :

Le forage F1 se situe en aval du village de Casteil, en contrebas de la route départementale 116, en rive droite du Cady et du ravin des Asmoursadou.

	localisation	Coordonnées lambert II étendu	Coordonnées lambert III
<b>Forage F1</b>	Lieu-dit "LAS PARCOURES" Section B 612	X : 0604,538 Y : 1725,459	X : 0604,527 Y : 3025,907 Z : 753,41 m

#### - Forage F2 :

Le forage F2 se situe en amont du village de Casteil, entre les 2 réservoirs de l'usine de traitement du captage d'eau potable de la prise d'eau du Cady.

	localisation	Coordonnées lambert II étendu	Coordonnées lambert III
<b>Forage F2</b>	Lieu-dit "LA MOULINE" Section B 241	X : 0604,890 Y : 1724,941	X : 0604,879 Y : 3025,390 Z : 830,43 m

#### - Forage F3 :

Le forage F3 se situe en amont du village de Casteil, entre la prise d'eau du Cady et son usine de traitement des eaux.

	localisation	Coordonnées lambert II étendu	Coordonnées lambert III
<b>Forage F3</b>	Lieu-dit "LA MOULINE" Section B 239	X : 0604,975 Y : 1724,884	X : 0604,963 Y : 3025,333 Z : 847,90 m

## **Article 4 : Description et objet des ouvrages**

### **Captage du « Roc des Ermites » :**

Le dispositif de captage est constitué par une prise au fil de l'eau en rive droite du Cady.

Il est constitué d'une crépine placée dans le lit de la rivière. Un seuil permet que celle-ci soit toujours immergée.

La prise est constituée par un ouvrage en béton présentant une ouverture d'un mètre de large orientée à environ 45° par rapport au courant.

### **Utilisation des forages**

Les 3 forages sont équipés de groupes de pompage immergés :

- Forage F1 : Pompe Ø 6", débit 20 m<sup>3</sup>/h maximum, positionnée à 60 m, colonne d'exhaure Ø 65 mm inox.  
Le forage F1 participe à l'alimentation en eau du réservoir intermédiaire de 300 m<sup>3</sup> desservant en cascade les réservoirs situées plus en aval sur Vernet les bains et Corneilla de Conflent.
- Forage F2 : Pompe Ø 4", débit 5 m<sup>3</sup>/h maximum, positionnée à 100 m, colonne d'exhaure Ø 50 mm inox.  
Il est raccordé sur l'usine de traitement d'eau potable (après étape de filtration) avec by-pass possible pour l'alimentation directe du réservoir de 75 m<sup>3</sup> départ usine (alimentant le réservoir de Casteil de 75 m<sup>3</sup> et le réservoir de tête de 500 m<sup>3</sup>).
- Forage F3 : Pompe Ø 6", débit 20 m<sup>3</sup>/h maximum, positionnée à 60 m, colonne d'exhaure Ø 65 mm inox.  
Il est raccordé sur l'usine de traitement d'eau potable (après étape de filtration) avec by-pass possible pour l'alimentation directe du réservoir de 75 m<sup>3</sup> départ usine (alimentant le réservoir de Casteil de 75 m<sup>3</sup> et le réservoir de tête de 500 m<sup>3</sup>).

Les 3 forages sont utilisés pour satisfaire aux besoins en eau potable du SIVOM de la Vallée du Cady, en association avec les eaux captées à la prise en rivière du captage du « Roc des Ermites », en vue de la substitution partielle de la ressource superficielle actuelle par des ressources souterraines

## **Article 5 : Volumes et débits d'exploitation autorisés**

### **Captage du Roc des Ermites :**

Il a une capacité de prélèvements d'eau d'un débit maximal de 168 400 m<sup>3</sup> par an.

### **Utilisation des forages :**

- Forage F1 a un débit maximal de 20 m<sup>3</sup>/h.
- Forage F2 a un débit maximal de 5 m<sup>3</sup>/h.
- Forage F3 a un débit maximal de 20 m<sup>3</sup>/h.

L'ensemble a une capacité de prélèvement d'eau d'un débit maximal de 167 000 m<sup>3</sup> par an.

Le prélèvement global en eau du SIVOM de la Vallée du Cady ne peut excéder 230 000 m<sup>3</sup> par an avec un prélèvement maximum de 72,5 m<sup>3</sup>/h et 1 450 m<sup>3</sup>/jour en pointe en associant le captage superficiel du « Roc des Ermites » et les trois forages.

## **Article 6 : Mesures correctives et compensatoires**

Le système de production actuel est constitué par la prise d'eau en rivière du captage du Roc des Ermites, sur le cours du Cady, qui a fait l'objet de la D.U.P. du 14 mai 1973.

Le projet permet de réduire le prélèvement sur le cours d'eau en passant de 230 000 m<sup>3</sup> par an à 168 400 m<sup>3</sup> par an au maximum, tout en tenant compte de l'évolution démographique projetée de la communauté de communes.

Le prélèvement sur les forages est privilégié, notamment, en cas d'étiage sur le cours d'eau

## **Titre II : Prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques**

### **Article 7 : Prescriptions spécifiques**

#### Au titre du prélèvement

##### Captage du Roc des Ermites

Dans le respect des dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement, le débit minimum biologique est de 55 l/s de mi-avril à mi-septembre et de 70 l/s pour le reste de l'année.

##### Les forages

Le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés modifiés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Les forages F1, F2 et F3 sont soumis au titre du code de la santé publique, à l'instauration d'un périmètre immédiat et rapproché associé à un règlement pour chacun d'eux.

Ils devront s'y conformer impérativement.

Un rapport confirmant la conformité des trois forages avec l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 est fourni au service chargé de la police de l'eau dans les 3 mois suivant la signature du présent arrêté.

Si un forage fait l'objet d'un abandon d'exploitation sur la parcelle, il doit être rebouché dans les règles de l'art, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2013 susmentionné.

Le bénéficiaire de l'autorisation unique est chargé du suivi et de l'entretien de l'installation. Il consigne sur un registre ou cahier les éléments ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index des compteurs volumétriques (production et distribution) ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service en charge de la police de l'eau.

## **Article 8 : Mesures des débits et volumes**

Le bénéficiaire de la présente autorisation prendra toutes les dispositions utiles pour mettre en place :

- le dispositif permettant à tout moment de mesurer les volumes prélevés ;
- le dispositif permettant de contrôler aisément le respect de la valeur du débit minimal laissé dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage.

À cette fin, il présentera dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, le projet de dispositif de mesure du prélèvement et le projet de dispositif de contrôle du débit minimal, pour validation par le service de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en charge de la police de l'eau.

Si nécessaire, il procède régulièrement et à ses frais au calage mathématique des points de contrôle par des jaugeages en particulier dès qu'une crue a modifié sensiblement la géométrie et le fonctionnement hydraulique des points de contrôle.

À la demande du service de la police de l'eau, il fait procéder à ses frais à tout jaugeage ou à toute expertise du calage mathématique des points de contrôle.

Le service en charge de la police l'eau dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception des informations relatives au calage mathématique, au jaugeage et au fonctionnement des points de contrôle pour exprimer son désaccord qui doit être motivé.

## **Article 9 : Étiage exceptionnel**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être temporairement modifiées pour une période d'étiage exceptionnel conformément aux termes de l'article R.214-111-2 du code de l'environnement.

## **Article 10 : Rendement du réseau**

Le rendement est supérieur ou égal à 73,6 % à partir de 2018.

### **Titre III : Dispositions générales communes**

## **Article 11 : Conformité au dossier et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

## **Article 12 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prolongation ou le renouvellement de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

## **Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

## **Article 14 : Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 15 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 16 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 17 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Titre IV : Dispositions finales**

#### **Article 18 : Publication et information des tiers**

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R. 214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions aux quelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture des Pyrénées-Orientales et à la mairie Casteil pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- la présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

#### **Article 19 : Voies et délais de recours**

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie ;

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

## **Article 20 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Le Maire de la commune de Casteil,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,  
Le Directeur régional de l'agence régionale de la santé,  
Le Chef de service de L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

A PERPIGNAN, le 15 JUIN 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON